

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET

LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

RELATIF

A LA CESSION

D'AERONEFS TB 30 ET AS 355

ET

A LEUR SOUTIEN

Le Gouvernement de la République française

et

Le Gouvernement de la République sénégalaise

ci-après désignés respectivement la Partie française et la Partie sénégalaise et conjointement « les Parties »,

considérant l'accord de coopération en matière de défense entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal, en date du 29 mars 1974,

désireux de promouvoir leur coopération dans le domaine de la défense et de renforcer leurs liens d'amitié et d'entente,

sont convenues des dispositions qui suivent :

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1.**

Le présent accord a pour objet la coopération entre les Parties dans le domaine de l'aéronautique militaire et, dans ce cadre, la cession d'aéronefs Epsilon et Ecureuil, de matériels et prestations de formation.

### **ARTICLE 2.**

Chaque Partie désigne une autorité compétente aux fins de la mise en œuvre du présent accord. Les modalités de mise en œuvre du présent accord sont précisées dans l'arrangement technique particulier conclu par les autorités compétentes des Parties.

### **ARTICLE 3.**

La coopération conjointe est établie par les Parties afin de développer et de faciliter l'exécution du présent accord de coopération militaire et de l'arrangement technique particulier pris dans son cadre.

Le comité de coopération se réunit, si besoin en fonction des contraintes de mise en œuvre de l'arrangement technique particulier.

Le comité est co-présidé par un représentant de la Partie française appartenant à l'état major de l'armée de l'air et par un représentant de la Partie sénégalaise appartenant à l'armée de l'air.

Chaque co-président est assisté d'experts qui interviennent en fonction de l'ordre du jour.

## **TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA CESSION D'AERONEFS**

### **ARTICLE 4.**

1. Dans le cadre de la coopération militaire entre les Parties, la Partie française s'engage à céder à la Partie sénégalaise les équipements et les prestations suivantes, conformément aux dispositions du présent accord et d'un arrangement technique particulier pris pour son application :

- a) deux avions Epsilon (TB 30) de l'armée de l'air française ;
- b) un hélicoptère Ecureuil (AS 355) de l'armée de l'air française ;
- c) des pièces de rechanges et de l'outillage ainsi que les documentations d'emploi et de maintenance des aéronefs visés aux alinéas a) et b) ;
- d) une prestation de formation des pilotes et des mécaniciens ;
- e) une prestation de convoyage des aéronefs .

2. L'arrangement visé au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article précise la configuration, la date du transfert de propriété, le calendrier et les conditions de la mise à disposition des matériels, de la documentation, et des prestations visés aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 du présent article.

### **ARTICLE 5.**

1. Les aéronefs, les pièces de rechange et d'outillage, et leurs interfaces visés à l'article 3 du présent accord sont cédés en l'état avec un potentiel de vol de quatre années avant la prochaine intervention technique majeure et dans la configuration décrite dans l'arrangement particulier réglant leur cession. La collection des documentations est fournie en l'état et en langue française.

2. Les Parties procèdent à un constat de l'état et de la configuration des matériels sur le territoire sénégalais avant le transfert de propriété. A l'issue de ce constat, la Partie sénégalaise considère qu'elle a pleinement connaissance de la configuration opérationnelle et technique des matériels cédés conformément aux dispositions du présent accord et de l'arrangement technique particulier.

## **ARTICLE 6.**

1. Le transfert de propriété, des aéronefs et matériels de soutien, est réalisé sur le territoire sénégalais.
2. Le transfert de propriété est formalisé par la signature, en deux exemplaires, de procès verbaux, qui sont signés par les représentants mandatés des deux Parties.
3. A compter de la date du transfert de propriété, la Partie sénégalaise assume tous les coûts relatifs à l'emploi et à l'entretien des matériels cédés dans le cadre du présent accord.

## **ARTICLE 7.**

1. La Partie sénégalaise renonce à toute action ou procédure judiciaire à l'encontre de la Partie française au titre d'un quelconque défaut ou vice caché des matériels cédés dans le cadre du présent accord.
2. La Partie sénégalaise assume les conséquences de toute action en responsabilité entamée par ses personnels militaires et civils ou des tiers au titre d'un dommage résultant de l'emploi des matériels cédés dans le cadre du présent accord.

## **ARTICLE 8.**

1. Les Parties s'accordent pour échanger des informations techniques relatives aux fournitures prévues par cet accord et à leurs conditions d'emploi, d'usage et d'entretien. Les informations reçues dans le cadre du présent accord ne peuvent être ni transférées, ni communiquées, ni diffusées directement ou indirectement, à titre temporaire ou définitif, à des tiers sans l'accord écrit préalable de la Partie à l'origine de cette information.
2. La Partie française remet à la Partie sénégalaise les documents décrivant les procédures et recommandations spécifiques relatives aux précautions particulières à prendre pour l'emploi et l'entretien des aéronefs et équipements décrits à l'alinéa a), b) et c) de l'article 3.

## **ARTICLE 9.**

1. La Partie sénégalaise s'engage à ne pas réexporter les matériels fournis sans l'accord préalable de la partie française. Cet engagement est précisé dans un « certificat de non-réexportation (CNR) » signé par l'autorité compétente désignée par la Partie sénégalaise.
2. Des engagements subsidiaires peuvent faire l'objet de déclarations de la Partie concernée.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 10.

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord est résolu par voie de négociations entre les Parties.

#### ARTICLE 11.

Le présent accord peut être amendé à tout moment d'un commun accord écrit par les Parties.

#### ARTICLE 12.

1. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa dernière signature et prend fin avec l'accomplissement des obligations contractées dans le cadre de son application.

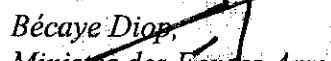
2. Chacune des Parties peut dénoncer à tout moment le présent accord avec un préavis de deux mois.

3. L'extinction du présent accord entraîne l'extinction simultanée de tous les arrangements pris pour son application.

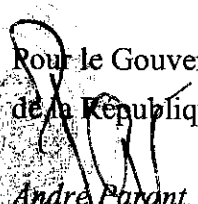
En foi de quoi les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Dakar, le 21 mars 2006, en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement  
de la République du Sénégal

  
Bécaye Diop,  
Ministre des Forces Armées  
du Sénégal

Pour le Gouvernement  
de la République française

  
André Parant,  
Ambassadeur,  
Haut Représentant de la République  
Française au Sénégal